

Pays-de-la-Loire

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de NOTRE-DAME-DE-MONTS (85)

n°MRAe 2019-3902

## Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- **Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de Notre-Dame-de-Monts, déposée par la commune, reçue le 18 mars 2019 ;
- **Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 26 mars 2019 ;
- Vu la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 2 mai 2019 ;
- **Considérant** que la modification simplifiée n°2 du PLU approuvé en 2014 a pour objet d'amender le règlement écrit et graphique, afin de corriger des points qui posent difficultés en matière d'application du droit des sols et de mieux répondre au dynamisme communal ;
- Considérant que les modifications projetées consistent, d'une part, à rectifier deux erreurs matérielles sur des secteurs localisés route des Pillenières au sud du bourg (passage d'un zonage Ab agricole sans construction nouvelle possible à un zonage Uc constructible) et au lieu-dit les Six Journaux à l'ouest du bourg (passage d'un zonage A146-6 agricole remarquable à un zonage Ah permettant une évolution du bâti) et d'autre part, à intégrer des évolutions de la législation, à préciser certaines règles et à ajuster les règlements des articles 6, 7 et 11 relatifs à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions en vue de simplifier les règles et de les adapter aux évolutions des modes de construire ;
- **Considérant** que les deux rectifications d'erreurs matérielles concernent des secteurs d'emprises réduites supportant déjà des constructions et que les ajustements réglementaires projetés apparaissent mineurs ;
- Considérant que la commune de Notre-Dame-de-Monts est concernée par des zonages d'inventaires (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2, zone humide d'importance nationale « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Île de Noirmoutier et Forêt de Monts » et protections réglementaires au titre au titre du patrimoine naturel (sites Natura 2000 « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Île de Noirmoutier et Forêt de Monts ») ;

- Considérant qu'il conviendra, dans le dossier qui sera mis à disposition du public, d'apporter la démonstration de l'absence de zone humide au lieu-dit les Six-Journaux, situé dans l'enveloppe du site Natura 2000 et de la zone humide d'importance nationale, au-delà de la seule affirmation suivant laquelle celle-ci serait prouvée par l'extrait de zonage tiré du PLU se basant sur l'inventaire communal (non joint) réalisé en 2013 ; que les modifications projetées ne sont toutefois pas de nature à porter d'atteinte notable aux zonages d'inventaires et aux protections réglementaires recensées sur la commune ;
- Considérant dès lors que la modification simplifiée n°2 du PLU de Notre-Dame-de-Monts, au vu des éléments disponibles à ce stade, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

## **DÉCIDE:**

- <u>Article 1</u>: La modification simplifiée n°2 du PLU de Notre-Dame-de-Monts n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- **Article 2**: La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.
- Article 3 : La présente décision sera jointe au dossier mis à disposition du public.
- **Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 15 mai 2019 La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe DREAL des Pays-de-la-Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette B.P. 24111 44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ; Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex